

Procès-verbal Séance d'information – 30.08.2023

Le présent procès-verbal fait partie intégrante des documents du marché (cahier des charges N° 2023_01_residu_B-flow). Selon le cas, les dispositions ci-dessous complètent ou priment sur les dispositions concernées du cahier des charges. Le présent procès-verbal reprend, par article, les éclaircissements fournis le 30.08.2023.

n°	Art.	QUESTION	RÉPONSE FOST PLUS
		Page 2 - Table des matières :	
1		Les articles 6 et 11 n'apparaissent pas dans la table des matières ou dans le cahier des charges.	En effet, les articles 6 et 11 n'existent pas.
2	Art. 9	Variante autorisée	
		Page 14 : Le soumissionnaire peut proposer un prix de tri comprenant également le traitement (transport compris) du résidu ultime...	Oui, c'est bien le but de la variante autorisée.
		Page 47 : Art. 23... Pour les lots 1 à 4, le transport et le traitement du matériau trié (y compris les résidus, sauf dans le cas de la variante) ne peuvent pas être inclus dans le prix de tri.	Oui, il s'agit ici des flux après surtri pour les lots 1 à 4. Dans le cas de la variante autorisée, cependant, le transport et le traitement du résidu ultime doivent bien être compris.
		Page 58 : Variante autorisée : prix du tri (lots 1 à 4) y compris le traitement du résidu ultime...	Oui, et le transport du résidu ultime (du centre de surtri au lieu de traitement) doit également être compris pour la variante.
		En page 60, il convient d'indiquer un prix pour le transport du résidu ultime.	Oui, pour les lots 5 à 8, et il s'agit du transport depuis le centre de surtri jusqu'au lieu de traitement du résidu ultime.
		Peut-on confirmer comment la tarification doit être complétée dans l'inventaire (p. 57-60)?	Une version en Word modifiée de l'inventaire est envoyée en même temps que le rapport de cette réunion (PV). Elle tiendra compte des questions envoyées et de nos réponses.
	10	Prix	
3	10.1 & annexe B	Contradiction entre l'article 10.1 et l'Annexe B Inventaire : avec ou sans taxes environnementales?	Il y a une erreur à l'art. 10.1 => 10.1 devient : « (...) toutes les charges, tous les débours supplémentaires, (...), ainsi que tous les impôts, taxes (en ce compris les surtaxes et coûts rejetés, à l'exception de la taxe environnementale qui est d'application sur le lieu de traitement) » - voir la nouvelle version de l'annexe B – inventaire.

4	10.2.1	Formule de révision des prix	
		– Les lots 1-4 (surtri) sont identiques au mécanisme d’indexation initial pour le tri du PMC.	En effet. Dans la question il y avait aussi une référence à la formule d’indexation pour le tri du PMC (autre cahier des charges) qui avait été adaptée, mais étant donné l’évolution des index, cette question n’est plus pertinente. => Nous conservons la formule d’indexation telle que décrite. $P * [0,4 * s/S + 0,40 + 0,2*i/I]$
		– Les lots 5-8 (résidu ultime) doivent selon nous être basés sur des données opposables et pertinentes et des publications officielles. Ce n’est pas le cas pour le mécanisme de révision des prix pour le traitement du résidu ultime (lots 5-8), à savoir $P=P*o/O+t$.	Nous décidons de modifier la formule et d’utiliser la même indexation que pour le tri : $P * [0,4 * s/S + 0,40 + 0,2*i/I]$ Pour les lots 5 à 8 et les variantes, le prix est donné en mentionnant la taxe environnementale à part ; celle-ci est adaptée en fonction des évolutions en vigueur de la taxe environnementale qui est d’application sur le lieu de traitement.
		Le résidu provenant du (sur)tri n’est selon nous pas à faible pouvoir calorifique, mais plutôt à haute pouvoir calorifique.	D’accord.
		Le tarif de traitement et son évolution au fil du temps doivent être dissociés des coûts sur lesquels le soumissionnaire n’a aucune influence. Ce n’est pas le cas aujourd’hui, étant donné que les taxes environnementales (t) sont intégrées à la formule de révision des prix.	Voir ci-dessus.
		Il y a une inégalité entre la révision des prix des tarifs de traitement si ceux-ci sont repris dans la variante autorisée pour les lots 1-4 (indexation du tri) et les tarifs de traitement des lots 5-8 (indexation du traitement).	Voir ci-dessus. Dans les deux cas, la taxe environnementale sera demandée séparément.
		<i>(avec la question précédente)</i> Dans le cas de la variante autorisée, l’indexation s’applique, cf. tri. => Comment gérons-nous alors l’augmentation des taxes environnementales et autres ?	Voir ci-dessus.
		L’indice pour le traitement du résidu prévoit un delta de la taxe environnementale au passage à la nouvelle année. => Cela devrait s’appliquer au mois concerné et non au mois précédent, étant donné que les taxes sont généralement adaptées le 01/01.	Nous allons utiliser le mois concerné, étant donné que les taxes sont généralement adaptées le 01/01.

5	10.2.3	<p>Nous craignons qu'il soit trop peu tenu compte du contexte législatif (actuel ou futur).</p> <p>Outre l'évolution des taxes environnementales actuelles, il existe une probabilité réelle que, sur la période 2025-2029, une taxe liée au système de transfert des émissions de l'UE et/ou une taxe fédérale sur le CO₂ soit instaurée, ce qui aurait un impact financier considérable.</p> <p>Nous risquons donc, au cours de cette période, de subir des taxes/impôts plus élevés et supplémentaires, inconnus à l'heure actuelle.</p> <p>L'article 10.2 <i>Révision des prix</i> ne laisse aucune place à cette possibilité.</p>	<p>Pour cette question, nous renvoyons aux principes des marchés publics (art. 38 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics) : En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.</p> <p>=> Nous tiendrons compte des taxes nouvelles et qui ne pouvaient pas être anticipées.</p>
	14	Méthodes et critères d'attribution	
6		Il y a une erreur au point 1.2 <i>prix de transport</i> – somme des pondérations	En effet, l'arrondi provoque une imprécision => de nouveaux chiffres à une décimale sont transmis (voir inventaire).
7		Manque de clarté quant à ce que l'on entend par « centre de chaque province ».	<p>Pour le lot 4 (B-Flow), il y a lieu d'indiquer un prix de transport pour chaque province, qui doit être valable depuis n'importe quelle adresse de la province concernée jusqu'au site / centre de surtri proposé.</p> <p>Pour les lots 5, 6, 7 et 8, il y a lieu d'indiquer un prix de transport pour chaque province, qui doit être valable depuis n'importe quelle adresse de cette province jusqu'au site / centre de traitement proposé. En fonction de la province, le prix proposé sera appliqué.</p>
8		Comment Fost Plus comparera-t-il les lots 5-8 aux lots 1-4 en ce qui concerne le traitement du résidu dans le cas de la variante autorisée ?	
		<p>Au critère d'attribution « prix », il est indiqué ce qui suit : « <i>L'évaluation du prix de la variante (lots 1 à 4) se fera en comparant, pour chaque lot, le prix offert dans la variante, au prix de l'offre de base additionné du prix le plus avantageux pour les lots 5 à 8 respectivement (transport et traitement du résidu ultime).</i> » Si aucune offre de base n'est soumise pour les lots 1-4 (cf. article 9 « autorisé de ne pas répondre à l'offre de base »), l'évaluation des lots 5-8 n'est pas possible.</p>	<p>Si nous ne recevons pas d'offre de base pour un lot déterminé (1 à 4), nous déterminerons si l'offre pour la variante autorisée peut être évaluée comme conforme au marché. Dans ce cas, seule cette variante sera attribuée étant donné que notre objectif principal est la récupération de matériaux en vue du recyclage, et le lot correspondant pour le traitement du résidu ultime devient sans objet (lots 5 à 8). De plus, du résidu ultime ne peut exister que si un surtri a lieu.</p>

		<p>Au niveau 5 du critère d'attribution « Qualité des moyens, équipement technique et services proposés », les descriptions du tri et du traitement sont évaluées en parallèle. Comment fera-t-on ici une comparaison entre un participant qui remet offre uniquement pour l'offre de base (lots 1-4 = évaluation du processus de tri uniquement) plutôt que la variante autorisée (évaluation du processus de tri et du traitement) par rapport à la base pour les lots 5-8 (évaluation du processus de traitement uniquement)? L'évaluation devient difficile, voire impossible, ce qui suscite au minimum une présomption d'inégalité de traitement des soumissionnaires.</p>	<p>Pour la comparaison des prix dans le cas de la variante autorisée, nous utiliserons la valeur de marché totale estimée (cf. prix * tonnage indiqué en proportion des différentes tranches – voir tableau).</p> <table border="1" data-bbox="916 315 1431 551"> <thead> <tr> <th colspan="4">LOTS 1 & 2 - Résidu fin de ligne</th> </tr> <tr> <th>Tonnages annuels</th> <th>9 kT (+/- 1 kT)</th> <th>12,5 kT (+/- 2,5 kT)</th> <th>17 kT (+/- 2 kT)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>Soit entre 8 kT & 10 kT</td> <td>Soit entre 10 kT & 15 kT</td> <td>Soit entre 15 kT & 19 kT</td> </tr> <tr> <td>Pondération</td> <td>15%</td> <td>60%</td> <td>25%</td> </tr> <tr> <td>EUR / T</td> <td>120</td> <td>100</td> <td>90</td> </tr> <tr> <td>Valeur de marché</td> <td colspan="3">1 272 000</td> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="3">=(120*0,15*9+100*0,6*12,5+90*0,25*16)*1000</td> </tr> </tbody> </table> <p>La même évaluation de la valeur du marché totale sera faite pour la/les combinaisons des offres de base pour les lots 1 à 4 avec les lots respectifs 5 à 8 sur la base des tonnages indiqués par lot.</p> <p>Dans le cas du critère de qualité, un poids sera attribué pour les aspects « surtri du résidu » et pour les aspects « traitement du résidu ultime », en tenant compte des proportions des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tonnages : 12,5 kT « surtri du résidu » vs. 10 kT « traitement du résidu ultime » - points pour le critère Qualité : 40 points « surtri du résidu » vs. 30 points « traitement du résidu ultime » - exemple avec une variante pour le lot 1 ("variante 1"), qui reçoit 35/40 pour les aspects 'surtri', et 25/30 pour les aspects 'traitement résidu ultime'; 35 points * 12,5 T = 437,5/500, 25 points * 10 T = 250/300; cela correspond à 678,5 points sur 800, donc 34,375/40. <p>Ceci est comparé à la somme de la meilleure offre de base pour le lot 1 et de la meilleure offre pour le lot 5.</p> <p>La meilleure offre de base pour le lot 1 a par ex. 35 points sur 40, et la meilleure offre pour le lot 5 a 25 points sur 30; la meilleure combinaison reçoit donc 678,5/800, ou 34,375/40.</p>	LOTS 1 & 2 - Résidu fin de ligne				Tonnages annuels	9 kT (+/- 1 kT)	12,5 kT (+/- 2,5 kT)	17 kT (+/- 2 kT)		Soit entre 8 kT & 10 kT	Soit entre 10 kT & 15 kT	Soit entre 15 kT & 19 kT	Pondération	15%	60%	25%	EUR / T	120	100	90	Valeur de marché	1 272 000				=(120*0,15*9+100*0,6*12,5+90*0,25*16)*1000		
LOTS 1 & 2 - Résidu fin de ligne																															
Tonnages annuels	9 kT (+/- 1 kT)	12,5 kT (+/- 2,5 kT)	17 kT (+/- 2 kT)																												
	Soit entre 8 kT & 10 kT	Soit entre 10 kT & 15 kT	Soit entre 15 kT & 19 kT																												
Pondération	15%	60%	25%																												
EUR / T	120	100	90																												
Valeur de marché	1 272 000																														
	=(120*0,15*9+100*0,6*12,5+90*0,25*16)*1000																														
			<p>À titre d'addendum / de clarification. Pour les lots 5 à 8, certains critères ne sont pas pris en considération, à savoir la modularité dans le niveau 5 (2) et le conditionnement des fractions produites dans le niveau 2 (2). Cela correspond à (max.) 5*4 points + 2*4 points, 28 points. Les scores obtenus par partie sont additionnés pour un total maximal de 116.</p>																												

			Le score ainsi obtenu est ramené à un score de 30 par règle de 3.
	17	Facturation et paiement des services	
9		Nous pensons qu'il y a quelques erreurs de copier-coller depuis un autre cahier des charges	
		<i>« En cas de manque de diligence dans le chef de l'Adjudicataire, dûment constaté par l'Adjudicateur dans les délais de transmission du rapportage et autres éléments repris à l'article 27 et/ou une des parties ne parvient pas à compléter/valider les données, l'Adjudicateur établira d'office une facture sur base des données fournies par la personne morale de droit public responsable de la collecte et du tri pour le lot concerné. »</i>	En effet, à supprimer
		<i>« Si l'Adjudicataire omet de payer dans les délais une facture de l'Adjudicateur, le montant dû sera majoré, de plein droit et sans nécessité de mise en demeure, d'un intérêt de retard égal à l'intérêt légal sur base annuelle. Ceci est stipulé sous réserve des autres droits de l'Adjudicateur en vertu de ce cahier des charges et de son droit de demander l'exécution forcée en justice. »</i>	Cela reste d'application dans le cas d'amendes à payer par le prestataire de services.
	19	Litiges – Procédures en justice	
10		La priorité linguistique est contraire au principe général d'égalité et à l'agrément de Fost Plus / prescriptions linguistiques de la CIE	Cette phrase est supprimée.
		<i>« En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les versions française et néerlandaise du présent cahier des charges, la version française prévaut. »</i>	
	21	Description du marché	
11	21.3	Page 39 : 7 Autre fraction mixed plastics selon le choix de l'Adjudicateur en fonction de la quantité et l'opportunité (HDPE, PO rigides, mixed plastics avec les emballages plastiques noirs, « etc. »)	
		=> Il y a une grande différence entre le tri du HDPE et le tri des plastiques noirs. (= tous les objets noirs). Le « etc. » ne peut pas signifier, par exemple, un tri uniquement du PP noir, ce qui aurait un impact important sur le nombre d'ETP nécessaires pour assurer la qualité de ce flux.	Supprimer le « etc. », et pour le reste, le prix doit être valable pour toutes les options citées, quel que soit le choix opéré par Fost Plus.
12	21.4	Page 39 : Conditionnement et stockage des matériaux triés.	

		=> La fraction Acier / Alu peut-elle également être présentée en vrac pour évacuation au lieu de paquets ?	La première obligation est d'atteindre une densité minimale par chargement. Acier : au moins 14 T par transport, que ce soit en balles ou en paquets / vrac via 2 conteneurs afin de transporter au moins 14 T; en vrac pour la fraction fine. Aluminium : en balles avec au moins 10 T par transport; en vrac pour l'alu fin.
13	21.5	Page 43 : tonnage du résidu fin du lot 3 = 16 000 T	
		=> Le tonnage 0-60 mm de la ligne de tri « gros résidu » est-il déjà compris dans le tonnage du lot 3 ?	La base est le résidu de PMC fin en provenance des centres de tri (<40 mm), et en effet, Fost Plus garde la possibilité d'y intégrer également le tonnage 0-60 mm en provenance de la ligne de tri « gros résidu / B-Flow ». C'est l'une des raisons pour lesquelles le tonnage du lot 3 varie (cf. tranches de tonnage dans l'inventaire)
14	21.5	Page 41 Traitement du résidu ultime Le cahier des charges demande un traitement du résidu ultime avec un impact aussi réduit que possible sur l'environnement, mais d'un autre côté, l'offre présentant le prix total corrigé le plus bas pour le lot reçoit le maximum de points. Comment tient-on compte des efforts consentis pour limiter l'impact environnemental ?	Voir les critères d'attribution – niveau 5 : <i>Une description détaillée du processus de traitement du résidu ultime (lots 5 à 8 et variante autorisée) des outputs générés (électricité produite, chaleur, combustibles de substitution, mâchefers, etc.) et de leur proportion, et de l'impact environnemental, y compris l'efficacité énergétique.</i>
15	Art. 21	11. Page 39 Spécifications de tri des plastiques durs provenant des fines	Voir ci-dessous, l'annexe 1 de ce PV, valable pour le tri du gros résidu, B-Flow et du tri des fines
		question complémentaire concernant les spécifications de tri des plastiques durs provenant des fines, comme indiqué à la page 39 Nous ne trouvons aucun détail sur ce point à l'annexe D : Spécifications de tri. Quelles sont les conditions applicables en la matière ?	
16	22.3	Page 46 : le prestataire de services doit assurer un nombre suffisant de conteneurs pour le centre de tri et un stock de réserve. => Comment détermine-t-on ce critère ?	Il s'agit ici du résidu fin en provenance des centres de tri : le nombre de conteneurs est à déterminer entre le centre de tri et le prestataire de services en fonction des besoins (nombre de conteneurs transportés par trajet...)
17	22.3	Page 47 : « Le résidu ultime [...] est à enlever en balles dans le cas de résidu ultime issu du (sur)tri du résidu fin de ligne ou du B-flow. »	
		=> Possible également en vrac ou Walking floors ?	Non. Une exception est toutefois possible pour la variante, où tout est entre les mains du prestataire de services.

	22.3	Aux pages 44 et 45, vous donnez une composition du résidu en fin de ligne, et la précision que cette composition est communiquée pour information et sans aucune obligation.	
18		1. Afin de calculer correctement les prix de la variante autorisée, à savoir le tri y compris traitement du résidu ultime, il est important de connaître le pourcentage exact de résidu.	<p>Nous ne garantissons aucune composition fixe ni aucun tonnage. C'est la raison pour laquelle nous avons divisé les tonnages en tranches/intervalles.</p> <p>Pour la comparaison des prix dans le cas de la variante autorisée, nous utiliserons la valeur de marché totale estimée. (cf. prix * tonnage indiqué en proportion des différentes tranches).</p> <p>Cela reste une variante autorisée. Les soumissionnaires choisissent s'ils veulent participer ou non. Ils peuvent entre autre soumettre une offre pour une combinaison de lots 1 à 4 avec des lots de 5 à 8.</p>
19		2. Fost-Plus prévoit-il des actions pendant la durée du contrat en ce qui concerne l'enlèvement et/ou le tri des PMC susceptibles d'entraîner une modification substantielle de la part de résidu?	<p>a. Fost Plus est ouvert aux possibilités de collecter, trier et recycler plus de matière.</p> <p>b. Cf. demande d'agrément de Fost Plus. Entre autres, le chapitre relatif au message de tri, et l'ambition de Fost Plus de proposer une solution de recyclage pour tous les emballages ménagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> – efforts des membres en faveur d'emballages propices au tri et au recyclage – conserver un message de tri aussi simple que possible pour le citoyen, pour une séparation de qualité à la source et une captation maximale. – les consignes de tri suivent l'évolution des centres de tri, des marchés du recyclage et des programmes de conception en vue du recyclage de nos membres; par ex. : capsules de café. <p>c. DDRS (consigne digitale et intelligente) : Un cadre de réglementation sera nécessaire pour la mise en œuvre du DDRS et pour en estimer l'impact, mais de ce fait, il est actuellement impossible de faire une estimation.</p>
	22	Description des matériaux mis à disposition et de la composition des flux	

20		<p>D. Résidu ultime</p> <p>Le résidu ultime ne contient plus de matière triable, et est à enlever en balles dans le cas de résidu ultime issu du (sur)tri du résidu fin de ligne ou du B-flow, et en conteneurs dans le cas du résidu ultime du résidu fin.</p> <p>Pourriez-vous nous donner davantage de détails en ce qui concerne la composition du résidu final en fin de ligne et du résidu ultime du résidu fin?</p>	<p>Non, nous donnons uniquement des informations relatives à la composition du résidu (IN), il y a également des obligations en matière de taux de captation => les simulations doivent être réalisées par le soumissionnaire.</p>
	Annexe B	Inventaire	
21		<p>Un prix est demandé pour différents tonnages, mais comment est fixé le prix définitif dans le contrat?</p>	<p>Un prix distinct est donné pour chaque tranche de tonnage; cela vaut aussi bien pour l'évaluation des offres que pour l'application effective du prix, qui dépendra du tonnage enlevé annuellement.</p> <p>En cas de changement de tranche en fin d'année, le prix sera corrigé.</p>
		<p>Cela signifie-t-il que nous devons soumettre un tarif distinct pour par ex. 7 kt - 10 kt - 13 kt par an? Calculera-t-on une moyenne de notre tarif final sur la base de la clé de répartition, ou bien cela vaut-il uniquement pour l'évaluation des offres?</p>	<p>Voir ci-dessus</p>
22		<p><u>Partie B : Variante autorisée</u></p> <p>Page 58 : entend-on par là uniquement le prix du tri et du traitement du résidu, donc hors transport depuis le centre de surtri vers le centre de traitement?</p>	<p>Non, transport compris</p>
23		<p><u>Partie C : Prix du traitement</u></p> <p>Page 58 Prix du traitement : Une seule case est prévue pour le prix et la taxe environnementale. Ne faudrait-il pas aussi 3 cases, comme dans la ligne du dessus, ou bien doit-on indiquer ici un prix moyen pondéré?</p>	<p>Il y a une erreur de traduction en NL dans le tableau : il faut lire « EUR/T milieuheffing » au lieu de « EUR/t (incl. milieuheffing) ». Voir la nouvelle version de l'Annexe B – <i>inventaire</i>.</p>
		<p>Page 60 Centre de tri proposé : Peut-on remettre une offre avec 1 seul centre de traitement? Afin d'offrir une garantie d'enlèvement tout au long de l'année et de répartir les risques (par ex. arrêt imprévu des installations), il peut être recommandé de travailler avec plusieurs centres de traitement. Si possible, peut-on travailler avec 1 ou plusieurs tarifs?</p>	<p>Pour les sites de traitement de résidu ultime nous donnons la possibilité de travailler avec max. 2 centres de traitement moyennant le même prix (traitement et transport) qui doit être d'application pour les 2 sites, et moyennant aussi les informations nécessaires pour les critères de sélection et de qualité pour les 2 sites de traitement proposés.</p>
24		<p><u>Partie D : Prix du transport</u></p> <p>– Sur quel poids de chargement minimum pour le résidu fin doit-on se baser afin de calculer un prix par tonne?</p>	<p>Moyenne 2023 : 17,5 T</p>

		– Sur quel poids de chargement minimum pour le B-Flow doit-on se baser afin de pouvoir calculer un prix par tonne ?	Cela devrait être en ligne avec le poids de chargement pour les transports de PMC (entre 7 et max. 10 T pour un Walking floor)
		– Sur quel poids de chargement minimum pour le résidu ultime doit-on se baser afin de pouvoir calculer un prix par tonne ?	Moyenne : 24,9 T pour le gros résidu Inconnu pour le résidu ultime
25		Confirmation du tonnage total pour le traitement (lots 5 à 8) par rapport au tonnage total pour le surtri (lots 1 à 4)	
		=> Pourriez-vous confirmer que, selon vos estimations, il devrait rester 75 % de résidu ultime pour traitement sur le tonnage total soumis au surtri (34,5 kT/46 kT) ?	Les quantités que nous indiquons reposent sur des estimations, avec toutes les particularités dans le cahier des charges et avec les exigences de captation ; d'où le fait que des intervalles sont prévus
	Annexe D	Page 63 Spécifications Aluminium : Nous partons de l'hypothèse que les emballages aluminisés (de type « Caprisun ») sont autorisés.	Non.
	Annexe J	Page 102 : check-list « Description des conditions et de la capacité de stockage des matériaux entrants et sortants » vs. « Description de la façon dont chaque fraction est stockée » => où se situe la différence entre ces deux thèmes ?	La référence est les critères d'attribution (niveaux 3 et 2). - 1 ^{er} document : cf. description du niveau 3. - 2 ^{ème} document : cf. description du niveau 2, et dans l'annexe J, « stockée » doit être remplacé par « conditionnée ».
		Plus d'informations sur la composition du gros résidu	Une composition moyenne est indiquée.
		Taxes environnementales	La taxe environnementale qui est d'application dans la région du site de traitement du soumissionnaire est demandée à part dans l'inventaire. Les autres taxes doivent être comprises dans le prix de traitement, à l'exception d'éventuelles taxes liées au transport d'une région à une autre (à reprendre à part dans le prix de transport).
		Quid de l'impact de la « déductibilité fiscale » de la taxe environnementale ?	En cas d'impact fiscal en lien avec les taxes environnementales, cet impact doit être compris dans le prix de base (prix de traitement).

Annexe 1 : Addendum – X. Spécifications de matériaux pour le flux de plastiques mixtes résiduels rigides (MPP y compris plastique noir), p. 89

- Clarification de la pureté attendue pour le MPP (90-95%) → 93%

Pureté	Au moins 93% (m/m) selon les critères / spécifications ci-dessous
---------------	---

- Tableau des spécifications – valable pour la fraction MPP en provenance du résidu fin de ligne, du résidu fin et du B-flow

Quantité maximale d'impuretés :	≤ 7%
Contamination par des matériaux non plastiques :	
- métaux (ferreux et non ferreux)	≤ 1%
- cartons à boissons	≤ 1%
Contamination par des matières plastiques :	
- emballages en PVC	≤ 0,75%
- films/feuilles plastiques	≤ 2,5%
- articles en plastique autres que des emballages, contenant des éléments en matières étrangères (par exemple jouets, etc.)	≤ 2%
Autres :	
- somme de tous les autres contaminants qui ne relèvent pas des catégories susmentionnées, y compris des matériaux inertes (verre, céramique, pierres, etc.), papier et carton, caoutchouc, bois, textiles, etc.	≤ 0,50%
- emballages en plastique pour produits chimiques et toxiques	≤ 0,20%

Annexe 2 : Erratum – XI. Spécifications de matériaux pour films plastiques PO

- a) Spécifications de qualité pour les films plastiques PO (PE & PP)

Quantité maximale d'impuretés :	≤ 12%
Contamination par des matériaux non plastiques :	
- métaux (ferreux et non ferreux) et matériaux inertes (verre, céramique, briques, etc.)	≤ 1,50%
- papier, carton, cartons à boissons (sauf étiquettes)	≤ 1,50%
Contamination par des matières plastiques :	
- emballages souples en plastique autre que PE/PP	≤ 1,50%
- objets en plastique dur (y compris les emballages)	≤ 7,0%
Autres :	
- somme de tous les autres contaminants qui ne relèvent pas des catégories susmentionnées, y compris des matériaux inertes (verre, céramique, pierres, etc.), caoutchouc, bois, textiles, etc.	≤ 3%